

Contrôle Quelles sanctions ?

Tout manquement aux obligations fiscales et sociales peut constituer une situation de travail et d'activité dissimulés et vous expose à des sanctions.

► Sanctions pénales

- Personne physique : 3 ans d'emprisonnement et/ou amende de 45 000 euros (peines doublées en cas de récidive, majorées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur) ;
- Personne morale : amende de 225 000 euros, dissolution et fermeture.

► Sanctions financières (*)

- Rappel des cotisations, impôts et taxes dus, avec application de majorations et pénalités et sans bénéfice des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ;
- Evaluation forfaitaire minimale de 6 fois le Smic mensuel par salarié dissimulé ;
- Remboursement des aides, réductions et exonérations de cotisations indûment perçues. Refus des aides à l'emploi et à la formation professionnelle jusqu'à 5 ans ;
- Majoration de 25% du montant du redressement des cotisations et contributions ;
- Le salarié dissimulé dont le contrat est rompu peut prétendre à une indemnité minimale de 6 mois de salaire.

► Autres sanctions

- Publication du jugement aux frais de l'employeur ;
- Confiscation des outils de production et stocks ;
- Interdiction de concourir à des marchés publics pendant 5 ans ;
- Le cas échéant, fermeture administrative prononcée, sous certaines conditions, par le Préfet.

(*) appliquées aux 5 années civiles qui précèdent la constatation de l'infraction et à l'année en cours



Nous contacter

Adresse postale

Urssaf Bretagne
6, rue d'Arbrissel - 35052 RENNES Cedex

Accueil

22 : 4, rue de l'Isle Adam - PLERIN

29 : 8, square Marc Sangnier - BREST

29 : 18, rue de la République - QUIMPER

35 : 6, rue d'Arbrissel - RENNES

56 : 2, rue Anita Conti – VANNES

56 : av. Raymond Queudet – LORIENT
(à la Chambre des métiers – le matin)

Téléphone

3957
(0,118€ TTC/min)



www.urssaf.fr



Administrations et Collectivités Territoriales



Le recours à des intervenants extérieurs

Exemplarité des donneurs d'ordre publics : Dans son article 83, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 dispose qu'une personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise pour une prestation d'un montant supérieur à 3000 euros doit immédiatement enjoindre son cocontractant de mettre fin à la situation de travail dissimulé, constatée par un agent de contrôle. Faute de quoi, la personne morale sera tenue, solidairement avec son cocontractant, au paiement des sommes dues aux salariés, à l'Etat et aux assurances sociales.

► Marchés publics

Pour concourir à un marché public, l'entreprise doit vous fournir une attestation prouvant qu'elle est à jour, au 31 décembre de l'année précédente, de ses obligations sociales (déclarations et paiements) auprès de l'Urssaf (disponibles sur net-entreprises ou urssaf.fr) et de ses obligations fiscales auprès du Trésor public (disponibles sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr).

► Prestataires extérieurs

Si vous contractez avec un prestataire extérieur pour un montant de 3000 euros TTC et plus, vous devez vous assurer ;

- au moment de la signature du contrat
- et tous les 6 mois si le contrat perdure, que votre cocontractant est à jour de ses obligations.

Pour ce faire, vous devez lui demander :

- un extrait Kbis récent ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales émanant de l'Urssaf **datant de moins de six mois** dont vous vous assurez l'authenticité en vous connectant sur le site urssaf.fr.

A défaut, les salaires, cotisations et pénalités non réglées par le prestataire verbalisé pour travail dissimulé pourront vous être réclamés au titre de la solidarité financière ainsi que les réductions de charges appliquées aux salaires de votre propre personnel.

► Intervenants extérieurs

Avec la réforme des rythmes scolaires, vous pouvez être amené à recourir à des personnes se présentant en tant que travailleurs indépendants. Dans le cadre de notre politique de prévention, nous souhaitons vous accompagner dans la mise en œuvre de la réforme dans le but de respecter la séparation salarié/indépendant, conformément au droit applicable.

Deux règles de base sont à respecter :

1) Vous assurer que la personne est dument immatriculée comme travailleur indépendant. Vous devez lui réclamer un extrait K Bis ou une carte d'artisan justifiant de son inscription au répertoire des métiers.

L'article L.8221-1-du Code du travail interdit d'avoir recours sciemment directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. Des poursuites pénales pourraient donc être envisagées à votre rencontre en cas de manquement.

2) Veiller à ce que la personne ne travaille pas dans des conditions qui la placent dans un lien de subordination vis-à-vis de votre collectivité. A défaut, ce travailleur serait requalifié de salarié et assujetti au régime général.

L'article L.8221-6-du Code du travail dispose qu'en cas de requalification du travailleur indépendant en salarié, il s'agit d'une dissimulation d'emploi salariée si le donneur d'ordre s'est soustrait volontairement à ses obligations déclaratives.

Dans quelles conditions un travailleur indépendant (auto-entrepreneur ou non) peut-il se voir requalifier en salarié ?

- Existence d'un contrat s'apparentant à un contrat de travail : verbal, écrit ou tacite ;
- Existence d'une rémunération pouvant être assimilée à un salaire ;
- Existence d'un lien de subordination :
 - Dépendance économique ou juridique (absence d'autonomie, respect de directives, soumission à des contrôles et à des sanctions)
 - Intégration dans un service organisé (locaux, matériel, personnel, absence de choix de la clientèle,...)
 - Activité profitable à l'entreprise
 - Absence de risque économique pour le prestataire.

► Quelques exemples



Vous décidez de faire appel à un agent de sécurité, inscrit comme auto-entrepreneur, pour assurer la sécurité de votre site. Il vient en complément d'un salarié déjà présent sur les horaires d'ouverture au public. Il intervient selon un planning établi par votre collectivité et selon des horaires fixes prévus par vous.

- ✓ Faux statut pour l'auto-entrepreneur, il s'agit d'une situation de salariat.



Un éducateur sportif auto-entrepreneur intervient l'après-midi dans une école pour proposer des activités sportives aux enfants. L'école décide des jours et horaires de l'intervenant et gère le déroulement des activités (choix des disciplines, répartition des groupes,...). L'éducateur intervient dans un cadre organisé avec la salle et les accessoires fournis.

- ✓ Faux statut pour l'auto-entrepreneur, il s'agit d'une situation de salariat.



Un professeur d'arts plastiques intervient dans votre structure en tant que travailleur indépendant pour donner des cours de dessin. L'enseignant intervient selon un planning établi par vous, les locaux et le matériel lui sont fournis et il ne choisit pas ses élèves.

- ✓ Faux statut pour l'auto-entrepreneur, il s'agit d'une situation de salariat.